

## **1. OBJET**

Le présent document (ci-après « CGA ») définit les conditions générales d'achat applicables aux commandes (ci-après « Commande(s) ») conclues entre NAVAL GROUP et le fournisseur (ci-après « Fournisseur ») pour l'achat par NAVAL GROUP de biens (ci-après « Fourniture(s) ») et/ou de travaux et/ou services de toute nature (ci-après « Prestation(s) »).

## **2. COMMANDE**

1. La Commande est constituée des documents suivants, énumérés par ordre de préséance :

- le bon de commande
- les conditions particulières
- les présentes CGA
- les annexes au bon de commande
- le Code de Conduite des fournisseurs de NAVAL GROUP (document joint par référence uniquement et accessible sur le site WEB de NAVAL GROUP).

2. Les Parties ne jugent pas utile de modifier les clauses des Conditions Générales, à l'exception de ce qui est prévu dans les Conditions Particulières.

3. La Commande constitue l'intégralité de l'accord entre le Fournisseur et NAVAL GROUP eu égard à son objet (tel que défini dans le bon de commande) et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs ayant le même objet. Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

4. Si une ou plusieurs stipulations de la Commande sont ou deviennent nulles, illégales ou privées d'effet pour quelque raison que ce soit, la validité et le caractère exécutoire des autres stipulations n'en sont pas affectés.

## **3. PRISE D'EFFET ET TERME DE LA COMMANDE**

1. Le Fournisseur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi par NAVAL GROUP des documents constituant la Commande pour lui retourner un exemplaire signé de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la Commande est réputée refusée par le Fournisseur.

2. La Commande prend effet à la date de sa signature par le Fournisseur, si elle est signée et retournée à NAVAL GROUP dans le délai de cinq (5) jours précité.

3. Sauf en cas de résiliation dans les conditions de l'article « Suspension, résiliation de la Commande », le terme de la Commande intervient lorsque chaque Partie a rempli l'ensemble de ses obligations légales et contractuelles en résultant.

4. Le présent article est également applicable à la signature et à l'entrée en vigueur des avenants.

5. Nonobstant les termes de l'alinéa 1, tout commencement d'exécution de la Fourniture/Prestation vaut acceptation des termes de la Commande par le Fournisseur, sans préjudice de l'obligation pour ce dernier de signer la Commande.

## **4. CONDITIONS FINANCIERES**

1. Les prix stipulés dans la Commande sont fermes, définitifs, forfaitaires et non révisables. Ces prix s'entendent en euros et incluent l'ensemble des frais et taxes (hors TVA) nécessaires à l'exécution de la Commande dans les délais convenus. La TVA s'applique conformément à la réglementation en vigueur.

2. Les Parties conviennent que les paiements effectués au Fournisseur pendant l'exécution de la Commande ne représentent que des versements provisoires qui ne lui seront définitivement acquis qu'après l'exécution de l'ensemble de ses obligations au titre de la Commande.

3. Le Fournisseur est responsable de l'établissement de son prix et reconnaît et accepte que les taux et prix indiqués dans la Commande comprennent tous les risques et sont des prix justes. Il s'interdit, en conséquence, de prétendre ultérieurement à toute augmentation unilatérale de prix pour quel que motif que ce soit.

4. En cas de retard de paiement, une pénalité de retard sera due par NAVAL GROUP dès le premier jour de retard. Son taux sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au premier jour du retard. L'intérêt légal majoré indemnise forfaitairement le Fournisseur qui ne pourra réclamer, sous réserve des dispositions légales d'ordre public, aucune autre somme à NAVAL GROUP au motif du retard de paiement.

## **5. PÉNALITÉS**

1. Le paiement des pénalités, quelles qu'elles soient, ne dispense pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter l'obligation en cause, ni ne prive NAVAL GROUP de son droit de rompre la Commande conformément à l'article « Suspension, résiliation de la Commande » des présentes.

2. Nonobstant l'application de pénalités, NAVAL GROUP est en droit d'exiger la réparation de l'entier préjudice subi du fait du retard ou manquement.

3. NAVAL GROUP informe le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception que des pénalités sont exigibles, conformément aux termes de la Commande. Ces pénalités sont dues de plein droit et sans formalité dix (10) jours après ladite information.

4. NAVAL GROUP se réserve le droit de déduire les pénalités des sommes dues au Fournisseur au titre de la Commande. A défaut de compensation, ces pénalités sont payables par le Fournisseur à NAVAL GROUP par virement bancaire, dans les trente (30) jours suivant la date de la première présentation du décompte de pénalités notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Les pénalités de retard sont égales à zéro virgule deux pour cent (0,2%) du prix total hors taxe de la Commande par jour calendaire et dès le premier jour de retard et plafonnées à dix pour cent (10%) du prix total hors taxe de la Commande.

## **6. MODALITES D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE**

### **1. Exécution**

a) Le Fournisseur est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter la Commande conformément aux termes et conditions de celle-ci et selon les règles de l'art. Il est également tenu par une obligation de conseil. Il déclare avoir demandé à NAVAL GROUP toutes les informations utiles et les avoir reçues. Il reconnaît que les informations reçues sont claires, non équivoques et suffisantes en vue de la bonne exécution de la Commande. Il s'engage à détenir l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution de la Commande. NAVAL GROUP est en droit d'exiger, après mise en demeure, l'exécution en nature de toute obligation du Fournisseur en cas de manquement de sa part, sauf si cette exécution est impossible.

b) Le Fournisseur fournit, à ses frais, l'ensemble des moyens nécessaires et appropriés à l'exécution de la Commande.

c) Le Fournisseur est garant de tout son personnel en toutes circonstances. Ce personnel est et demeure sous sa seule autorité hiérarchique. Le Fournisseur transmet sans délai à NAVAL GROUP les attestations requises par la loi. Le Fournisseur garantit que le personnel affecté à l'exécution de la Commande est compétent et possède les qualifications et habilitations éventuellement requises pour la bonne exécution de la Commande, ceci durant toute sa durée.

d) Le Fournisseur garantit que ses éventuels sous-traitants et fournisseurs ne contreviennent pas aux engagements pris dans le cadre de la Commande.

## 2. Modifications de la Commande

NAVAL GROUP se réserve le droit de solliciter, à tout moment durant l'exécution de la Commande, des modifications de celle-ci. Le Fournisseur s'engage à transmettre à NAVAL GROUP sans délai à NAVAL GROUP et au plus tard sous dix (10) jours ouvrés, une offre commerciale et technique répondant à la demande de NAVAL GROUP. Les modifications convenues entre les Parties sont ensuite formalisées par avenant à la Commande. L'avenant prend effet dans les conditions visées sous l'article « Prise d'effet et terme de la Commande ».

## 3. Vérifications - Audits

a) Le Fournisseur accepte qu'à tout moment, NAVAL GROUP et/ou son client et/ou leur représentant désigné et/ou toute autorité ou organisme indépendant puissent vérifier l'avancement de l'exécution de la Commande ou effectuer des tests, en tout lieu où les Fournitures et/ou les Prestations sont réalisées.

b) Le Fournisseur est tenu de remédier, à ses frais et sous son entière responsabilité, à tout défaut ou non-conformité des Fournitures ou Prestations qui serait constaté(e) par NAVAL GROUP avant réception.

c) NAVAL GROUP peut de plein droit, après avoir préalablement prévenu le Fournisseur, faire procéder à des audits qualité, à ses frais, par ses auditeurs internes ou par un cabinet spécialisé mandaté par NAVAL GROUP.

d) En fonction des manquements constatés, le Fournisseur est susceptible de se voir facturer les frais engagés pour la réalisation de l'audit.

## 4. Livraison

a) Les Fournitures/Prestations sont livrées aux dates, lieu(x) et conditions fixés dans la Commande. Si la Commande comprend à la charge du Fournisseur l'installation des Fournitures sur site, la délivrance a lieu à l'achèvement des opérations d'installation.

b) Toute livraison en avance par rapport aux dates contractuelles doit être préalablement autorisée par écrit par NAVAL GROUP.

c) La livraison des Fournitures/Prestations donne lieu à la signature par NAVAL GROUP d'un bordereau de livraison, lequel atteste de l'exécution par le Fournisseur de l'obligation de livraison, mais ne vaut pas réception des Fournitures

d) Toute livraison de Fournitures (hors opérations d'installation) doit se faire conformément au Protocole Logistique figurant en Annexe des présentes.

e) La livraison de la documentation associée (notamment déclaration de conformité le cas échéant...) fait partie intégrante de la Fourniture/Prestation.

## 5. Réception

a) Les Fournitures et/ou Prestations sont considérées comme réceptionnées lorsqu'après leur livraison à NAVAL GROUP, elles ont été vérifiées par NAVAL GROUP et sont parfaitement conformes aux termes de la Commande.

b) NAVAL GROUP dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de signature du bordereau de livraison des Fournitures ou de la date d'achèvement des Prestations pour notifier au Fournisseur leur réception, avec ou sans réserve, leur ajournement ou leur rejet.

## 7. DÉLAIS D'EXECUTION

1. Les délais prévus par la Commande sont impératifs et constituent une condition substantielle de celle-ci. Le Fournisseur est considéré en demeure de s'exécuter par la seule échéance du terme, sans autres formalités.

2. Le Fournisseur informera immédiatement NAVAL GROUP par écrit de tout retard prévisible et prendra, à ses frais, toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne exécution de la Commande.

3. En cas de retard du Fournisseur dans l'exécution de l'un ou plusieurs des jalons ou sur les délais de livraison de la

Commande, NAVAL GROUP peut exiger de plein droit une pénalité.

## 8. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIÉTÉ

1. Le transfert des risques se fait conformément à l'Incoterm prévu dans la Commande, ou si l'installation des Fournitures sur site est à la charge du Fournisseur, à l'achèvement des opérations d'installation.

2. Sauf stipulation contraire, la propriété des Fournitures/Prestations est transférée à NAVAL GROUP le jour de leur délivrance.

3. Toutefois si le Fournisseur devait être placé en procédure collective avant la délivrance des Fournitures/Prestations, le transfert de propriété des Fournitures/Prestations dans l'état dans lequel elles se trouvent est réputé avoir eu lieu le jour précédent le jugement d'ouverture. NAVAL GROUP est alors redevable envers le Fournisseur de la partie du prix correspondant à la part des Fournitures/Prestations réalisées, selon un arrêté des comptes à intervenir entre les Parties. NAVAL GROUP devient également alors propriétaire des adjonctions et modifications apportées ensuite aux Fournitures au fur et à mesure de leur réalisation. NAVAL GROUP peut renoncer au bénéfice de la présente clause, de manière expresse.

## 9. ASSURANCES

1. Le Fournisseur déclare avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques encourus du fait de l'exécution de la Commande et s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute sa durée d'exécution.

2. Il doit fournir au plus tard le jour de la signature de la Commande, puis à chaque demande, une attestation datant de moins de trois (3) mois et signé par une compagnie notoirement solvable et agréée certifiant de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile « avant et après livraison » (ainsi que responsabilité civile professionnelle si nécessaire). Outre le paiement des cotisations, cette attestation doit indiquer les activités assurées, les montants garantis, les franchises et les principales exclusions.

3. Ces obligations d'assurance n'exonèrent pas le Fournisseur de ses responsabilités, notamment en cas de défaut de prise en charge par son assureur (franchise, exclusion du contrat ou dépassement de la limite de garantie).

4. Le Fournisseur doit déclarer à NAVAL GROUP dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa survenance tout sinistre intervenu dans le cadre de l'exécution de la Commande.

## 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les présentes CGA n'impliquent aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ni aucun transfert de technologie de NAVAL GROUP vers le Fournisseur, ce dernier s'interdisant d'exploiter et/ou de déposer et/ou enregistrer un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle (i) relatif à un quelconque élément ou information que NAVAL GROUP mettrait à sa disposition ou (ii) qu'il aurait créé ou inventé spécifiquement dans le cadre ou à l'occasion d'une Commande. De même, le Fournisseur s'interdit d'utiliser, de communiquer ou de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, le savoir-faire propre à NAVAL GROUP, et/ou propre aux clients, sous-traitants, partenaires et fournisseurs de NAVAL GROUP, dont le Fournisseur aurait eu connaissance dans le cadre d'une Commande.

2. Chacune des Parties conserve, sous réserve des droits des tiers, les droits de propriété intellectuelle portant sur ses connaissances antérieures générées ou acquises indépendamment et/ou antérieurement à la date de signature de la Commande (ci-après désignées les « Connaissances Propres »).

3. Le Fournisseur concède à NAVAL GROUP, pour toute la durée de leur protection légale, dans le monde entier, pour toutes sortes d'exploitation et dans tout domaine d'application, en contrepartie des paiements dus et au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, les droits non-exclusifs, d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de fabrication par tout moyen et sur tout support, de ses Connaissances Propres nécessaires à l'exploitation des Résultats, tels que définis ci-après.

4. Le terme « Résultat » désigne de manière non limitative les résultats de travaux et de Prestations, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciels, bases de données, liasses, plans, documents, photographies, vidéos, dessins, modèles, noms, noms de domaines, enseignes, logos, couleurs, graphismes ou autres signes, maquettes, prototypes, Fournitures, procédés et méthodes, quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégeables ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, issus de l'exécution de la Commande par le Fournisseur.

5. NAVAL GROUP acquiert la propriété pleine et entière des Résultats, dans ce cadre, le Fournisseur cède à NAVAL GROUP, à titre exclusif, en contrepartie des paiements dus et au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ils n'auraient pas encore été communiqués par le Fournisseur à NAVAL GROUP, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, pour toute la durée de leur protection légale et dans le monde entier. A ce titre, NAVAL GROUP acquiert sans limitation pour toutes sortes d'exploitation et dans tout domaine d'application, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de fabrication, de distribution, et d'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats, par tout moyen et sur tout support existant ou à venir.

6. NAVAL GROUP peut transférer à tout tiers, par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle qui lui sont cédés ou concédés par le Fournisseur.

7. Dans le cas où l'exécution de la Commande conduirait à des Résultats susceptibles d'une protection industrielle, seule NAVAL GROUP peut déposer à son nom, pour son compte et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle sur lesdits Résultats. Dans ce cadre, NAVAL GROUP sera seule propriétaire des brevets, marques, dessins et modèles ou autres titres de propriété intellectuelle qui résulteraient de la Commande, que l'invention ou la création en soit volontaire ou non. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à ce que chacun de ses préposés et/ou employés créateur ou inventeur exécute l'ensemble des formalités nécessaires pour permettre le dépôt de titre de propriété industrielle par NAVAL GROUP dans le monde entier.

8. Aucune mention de confidentialité ou de copyright apposée par le Fournisseur sur tout ou partie des Résultats, ou aucun brevet ou autre droit de propriété intellectuelle, détenu par le Fournisseur, ne pourra être opposé ou faire obstacle aux droits cédés ou accordés, par le Fournisseur à NAVAL GROUP, au titre de la Commande.

9. Le Fournisseur doit indiquer dans la Commande à NAVAL GROUP quels seraient les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, nécessaires à l'exécution de la Commande et à l'exploitation des Résultats conformément aux dispositions du présent article. Le Fournisseur fait son affaire de l'obtention desdits droits auprès des tiers concernés.

10. Le prix de la cession ou concession des droits de propriété intellectuelle sur les Connaissances Propres, les éventuels droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle de tiers nécessaires à l'exécution de la Commande et à l'exploitation des Résultats conformément aux dispositions du présent article, ainsi que la rémunération des inventeurs dépendant du Fournisseur, sont forfaitairement inclus dans le prix versé au Fournisseur en exécution de la Commande.

11. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, le Fournisseur pourra solliciter NAVAL GROUP s'il souhaite exploiter tout ou partie des Résultats.

12. Le Fournisseur garantit que les biens corporels ou incorporels cédés à NAVAL GROUP ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété, susceptibles de faire échec à ou de restreindre l'étendue de la cession de propriété ou de la concession prévues à la Commande.

13. Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Commande et/ou, qui font l'objet d'une cession ou d'une concession à NAVAL GROUP au titre de la Commande. De ce fait, il garantit NAVAL GROUP contre toute réclamation ou action de tiers en contrefaçon, en concurrence déloyale ou agissement parasitaire mettant en cause les Résultats qu'il a fournis à NAVAL GROUP au titre de la Commande. Sur demande de NAVAL GROUP, le Fournisseur s'engage à intervenir dans toute action qui serait engagée par un tiers à l'encontre de NAVAL GROUP et à prendre à sa charge toutes les conséquences, notamment pécuniaires, qui pourraient en résulter. En cas d'interdiction d'utilisation ou d'exploitation, le Fournisseur s'efforce, à son choix et à ses frais, soit d'obtenir pour NAVAL GROUP le droit de poursuivre l'utilisation et l'exploitation de l'élément faisant l'objet de la contestation, soit de le remplacer par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une telle contestation, soit de le modifier de façon à éviter cette contestation et ce sans préjudice des droits et actions de NAVAL GROUP.

14. Toutes les stipulations du présent article doivent être répercutées par le Fournisseur à ses personnels, mandataires, cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs.

## **11. GARANTIE**

1. Le Fournisseur garantit que les Fournitures/Prestations sont neuves, conformes à la Commande, qu'elles atteignent les performances ou résultats stipulés le cas échéant et qu'elles sont exemptes de défauts ou vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil qui sont applicables à la Commande.

2. a) En outre, le Fournisseur garantit les Fournitures et Prestations pendant la durée ci-après indiquée, quel que soit le lieu dans lequel elles se trouvent, contre tous défauts de conception, de matière ou de fabrication et s'engage donc à remédier à ses frais, dans les délais impartis par NAVAL GROUP, à tout défaut en réparant ou en échangeant la Fourniture/Prestation défectueuse, au choix de NAVAL GROUP. L'ensemble des frais nécessaires à la réparation ou à l'échange de la Fourniture/Prestation défectueuse ainsi que les frais de contrôle sont à la charge du Fournisseur, incluant notamment le transport, les assurances, taxes, la dépose et repose des Fournitures/Prestations défectueuses, les contrôles associés, les travaux d'expertise, les modifications de la définition et/ou de la réalisation de la Fourniture/Prestation défectueux, les frais de qualification des modifications et les suppléments de coût. En cas de contravention à cet article, NAVAL GROUP peut substituer un tiers au Fournisseur pour remédier aux défauts, désordres, non-conformités et vices dénoncés aux frais et risques du Fournisseur. Dans cette hypothèse, le Fournisseur doit mettre à disposition du tiers retenu l'ensemble des documents et éléments nécessaires à l'exécution de la Fourniture/Prestation demandée. Le Fournisseur indemnise NAVAL GROUP du préjudice subi en raison du défaut, ainsi que des entières conséquences de sa défaillance.

b) La durée de la présente garantie est, sauf dérogation indiquée dans les Conditions particulières, de douze (12) mois à compter de la réception de la Fourniture/Prestation concernée. Toute Fourniture/Prestation réparée ou échangée au titre de la présente garantie fait l'objet d'une nouvelle période de garantie de même

durée à compter de la date de Réception par NAVAL GROUP de la réparation ou de l'échange.

## **12. FORCE MAJEURE**

1. Si une Partie est empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un événement de force majeure, elle en informe l'autre Partie par notification écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de survenance de ses effets, en produisant tous éléments de preuve adéquats, et en indiquant les incidences sur la Commande en cours ainsi que les dispositions prises pour en limiter l'effet.

2. L'exécution de la partie de la Commande directement affectée par l'évènement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

3. Si ses effets devaient perdurer plus de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, la Commande pourrait alors être résiliée de plein droit et sans préavis, sans aucune faute des Parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette hypothèse, les Parties établissent un décompte de liquidation, étant entendu que seules les Fournitures/Prestations réceptionnées par NAVAL GROUP et qui lui ont été livrées sont réglées au Fournisseur.

## **13. SUSPENSION – RESILIATION DE LA COMMANDE**

1. NAVAL GROUP se réserve le droit de suspendre, à tout moment, l'exécution de la Commande pour une durée raisonnable eu égard à sa durée d'exécution. Cette suspension prend effet à la date de la notification écrite adressée au Fournisseur par NAVAL GROUP, sauf à NAVAL GROUP d'indiquer une date de suspension plus tardive. Le Fournisseur s'engage à cesser immédiatement toutes activités liées à la Commande, en prenant les mesures nécessaires aux fins d'assurer la protection et la sécurité des Fournitures et/ou Prestations et d'en limiter les conséquences. Le Fournisseur doit reprendre l'exécution de la Commande dès réception d'une demande écrite de NAVAL GROUP, valant fin de suspension, les délais d'exécution contractuels étant prolongés de la durée de la suspension.

NAVAL GROUP règle au Fournisseur, sur la base d'une facture de ce dernier, les coûts directs, raisonnables et justifiés, subis par lui pendant la période de suspension, et qui sont exclusivement attribuables à la suspension, sauf dans l'hypothèse où la suspension est consécutive, en tout ou partie, à un manquement du Fournisseur.

2. Dans le cas où le Fournisseur ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et ce, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation (délai réduit à huit (8) jours en cas de suspension consécutive à un manquement du Fournisseur), NAVAL GROUP peut résilier de plein droit et sans autres formalités tout ou partie de la Commande. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de NAVAL GROUP de toutes les conséquences dommageables dues à sa défaillance, et ce à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation de tout ou partie de la Commande, le Fournisseur s'engage, dans les plus brefs délais, si NAVAL GROUP lui en fait la demande, et sans préjudice des autres droits et actions de NAVAL GROUP, à lui céder l'encours de production et/ou le stock de matières premières et/ou de produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité utilisés pour la réalisation de la Commande et que le Fournisseur détient à la date de la résiliation (ci-après collectivement les "Encours et Stock"), aux conditions contractuelles de la Commande ou, à défaut de précision dans la Commande, sur la base des coûts réels justifiés. En tout état de cause, les Parties établissent un décompte de liquidation, étant entendu que seules sont réglées au Fournisseur les Fournitures/Prestations non résiliées et réceptionnées par

NAVAL GROUP et/ou les Encours et Stock cédés à NAVAL GROUP en application de ce qui précède.

## **14. CONFIDENTIALITÉ**

1. Le Fournisseur s'interdit, sans l'autorisation préalable et écrite de NAVAL GROUP, de communiquer à des tiers, directement ou indirectement, toute information, de quelque nature que ce soit, relative à ou figurant dans la Commande, qui lui serait communiquée par NAVAL GROUP par quelque moyen que ce soit (par écrit, oralement ou par tout autre moyen, notamment par la transmission d'échantillons, de modèles, par moyens vidéo, informatique et photographique), ou qui serait née de l'exécution de la Commande, ci-après « Informations Confidentielle(s) ».

2. Le Fournisseur garantit que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la Commande. Il s'engage (i) à les protéger et les garder strictement confidentielles, (ii) à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement, (iii) à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent. A ce titre, le Fournisseur veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par ses salariés.

3. Les obligations découlant du présent article restent en vigueur pendant dix (10) ans après la fin de l'exécution ou la résiliation de la Commande. A la date de fin d'exécution ou de résiliation de la Commande, le Fournisseur doit restituer à NAVAL GROUP les Informations Confidentielles ou les détruire, sans délai, sans pouvoir opposer à NAVAL GROUP un droit de rétention.

## **15. RESPECT REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR /COMPLIANCE**

1. Le Fournisseur déclare connaître et s'engage à respecter, l'ensemble des lois, réglementations et usages applicables, en ce y compris l'ensemble des dispositions anti-corruption. Le Fournisseur est tenu de se conformer strictement au Code de Conduite des fournisseurs de NAVAL GROUP. Tout manquement au présent article est considéré comme un manquement grave, dont le Fournisseur est seul tenu responsable et dont la survenance permet à NAVAL GROUP de résilier sans préavis, de plein droit et sans autres formalités, tout ou partie de la Commande, sans préjudice d'éventuelles poursuites que NAVAL GROUP pourrait engager à ce titre.

### **2. Obligations environnementales**

a) Le Fournisseur déclare avoir connaissance et garantit qu'il respecte l'ensemble des réglementations relatives aux substances dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement, notamment RoHS, REACH, celles sur les gaz à effet de serre et les sources radioactives (ci-après les « Substances Dangereuses »). Un guide explicatif concernant ces réglementations et annexant des documents à renseigner et à envoyer à NAVAL GROUP (si les Fournitures/Prestations contiennent des substances dangereuses au-delà des seuils autorisés par la réglementation en vigueur) figure sur le site internet de NAVAL GROUP (<https://www.naval-group.com/fr/groupe/fournisseurs/devenir-fournisseur/selection-qualification/>), ce guide et ses éventuelles mises à jour successives sont réputés faire partie intégrante de la Commande.

b) Dans l'hypothèse où les Fournitures/Prestations objets des présentes contiendraient des substances dangereuses, le Fournisseur s'engage à fournir à NAVAL GROUP les documents prévus par le guide visé ci-dessus, dûment signés par le représentant légal, au plus tard à la date de livraison des Fournitures ou de première utilisation des produits.

c) Dans l'hypothèse où des substances dangereuses notifiées à NAVAL GROUP seraient soumises à autorisation/exemption, le Fournisseur s'engage à obtenir des autorités toute autorisation/exemption nécessaire, et à fournir à NAVAL GROUP les documents justifiant cette obtention à la date indiquée dans la Commande ou, si aucune date n'est indiquée, au plus tard à la date de livraison des Fournitures ou de première utilisation des

Substances Dangereuses, à défaut de quoi NAVAL GROUP se réserve le droit de rejeter les Fournitures et/ ou Prestations concernées, aux torts exclusifs du Fournisseur.

**d)** NAVAL GROUP disposera également de ce droit de rejet dans l'hypothèse d'une restriction d'usage résultant de la présence de Substances Dangereuses et rendant les Fournitures et/ou Prestations non conformes au Cahier des Charges.

**e)** A défaut de renseigner et renvoyer à NAVAL GROUP, les documents prévus par le guide visé ci-dessus, le Fournisseur signifie ainsi qu'il ne délivre aucune Fourniture/Prestation contenant une substance dangereuse. Il supporterait toute responsabilité et les conséquences y afférentes résultant d'un défaut d'information ou d'une information erronée en tout ou en partie.

### **3. Obligations liées aux importations /exportations de matériel de guerre ou assimilé et biens à double usage**

#### **a) Respect des réglementations applicables et fourniture du Certificat de Classification d'Exportation et de réexportation (CCE)**

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des importations, des exportations, ou des ré exportations de matériel de guerre ou assimilé ou bien à double usage, tant françaises qu'étrangères.

A cet égard il garantit que les informations relatives aux Fournitures / Prestations (qu'elles soient ou non soumises auxdites réglementations) renseignées dans le CCE disponible sur le site internet NAVAL GROUP sont complètes et exactes.

Il s'engage à retourner à NAVAL GROUP le CCE signé par une personne dûment habilitée :

- au plus tard le jour d'entrée en vigueur de la Commande,
- sans délai au cours de l'exécution de la Commande si les informations du CCE devenaient invalides ou incomplètes.

En cas d'évolution impliquant des nouvelles contraintes pour NAVAL GROUP, les Parties se concerteront pour trouver une solution. A défaut d'accord, NAVAL GROUP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article suspension/résiliation de la Commande.

- à tout moment sur demande de NAVAL GROUP, sans frais, et pendant 5 ans à compter de la réception de la fourniture/prestation.

#### **b) Certificat de non réexportation (CNR)**

Si NAVAL GROUP lui en fait la demande, le Fournisseur s'engage à transmettre sans délai à NAVAL GROUP le CNR signé par une personne dûment habilitée.

#### **c) Fourniture des autorisations ou licences**

Le Fournisseur s'engage à obtenir et transmettre à NAVAL GROUP avant chaque livraison toutes les autorisations, licences ou accords, nécessaires pour l'importation, l'exportation ou la ré exportation au(x) destinataire(s) final(aux), des Fournitures / Prestations, en précisant, le cas échéant, les éventuelles réserves/conditions susceptibles d'avoir un impact sur les obligations de NAVAL GROUP. A défaut, il fournira une attestation signée de son représentant légal indiquant les références de ces documents. Il doit s'assurer que les autorisations ou licences demeurent en vigueur pendant toute la durée de la Commande. Dans l'hypothèse de réserves/conditions sur les documents sus-cités, susceptibles d'avoir un impact sur les obligations de NAVAL GROUP ou dans l'hypothèse d'une absence d'autorisation, licence ou accord, il s'engage, à ses frais et dans les délais sus-indiqués, à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses obligations telles que définies aux présentes, à défaut de quoi NAVAL GROUP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article suspension/résiliation de la Commande

#### **d) Fourniture des informations nécessaires à l'obtention par NAVAL GROUP de l'Autorisation d'importation de Matériel de Guerre (AIMG)**

Le Fournisseur s'engage à transmettre à NAVAL GROUP sans délai à compter de sa demande tous les documents ou informations nécessaires à ce dernier pour obtenir en temps utile les éventuelles autorisations d'importation en France.

### **16. CESSION-SOUS TRAITANCE - TRANSFERT**

Il est interdit au Fournisseur de céder (à l'exception des cessions Dailly), sous-traiter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et/ou obligations résultant de la Commande sans l'autorisation écrite préalable de NAVAL GROUP. Le Fournisseur reste en tout état de cause solidairement garant envers NAVAL GROUP de la bonne exécution de la Commande.

### **17. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

La Commande est soumise au droit français et exclut l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de ventes internationales de marchandises.

**En cas de différend relatif à la Commande, les Parties essaient, dans un premier temps, de le résoudre par voie amiable, notamment par le biais de la médiation Inter-entreprises. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception (délai pouvant être raccourci en cas de circonstances particulières ou prorogé en cas de médiation), les Parties ne sont pas parvenues à un accord, le différend est alors soumis aux tribunaux de Paris, auxquels les Parties attribuent compétence exclusive.**

### **18. DOMICILIATION**

Aux fins de l'exécution de la Commande, chaque Partie convient d'élire domicile à son établissement signataire de la Commande et, à défaut de mention d'établissement signataire, à son siège social.